



HAL
open science

**Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion,
17 juillet 2009, RG numéro 08/02192**

Benjamin Muller, Gwennaëlle Richard

► **To cite this version:**

Benjamin Muller, Gwennaëlle Richard. Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 17 juillet 2009, RG numéro 08/02192. Revue juridique de l'Océan Indien, 2010, 11, pp.238-241. hal-02866343

HAL Id: hal-02866343

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02866343v1>

Submitted on 12 Jun 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Action en réparation – Assurance – Action directe de la victime – Conditions

Cour d'Appel de Saint-Denis de La Réunion, 17 juillet 2009, RG n° 08/02192

Par Benjamin MULLER, ATER en droit privé à l'Université de La Réunion et Gwennaëlle RICHARD, ATER en droit privé à l'Université de La Réunion.

Loin de se limiter au couple responsable-victime, l'action en réparation est une pièce de théâtre dans laquelle se côtoient une multitude d'acteurs. Assureurs, organismes de sécurité sociale ou fonds de garantie donnent ainsi bien souvent la réplique aux deux protagonistes principaux. Cela n'empêche pas, parfois, un des acteurs secondaires de se voir propulser au rang de premier rôle. Tel est le cas, par exemple, lorsque la victime s'adresse directement à l'assureur du responsable. Mais ce dernier, souvent de nature timide, ne se laisse attirer au premier plan qu'en des circonstances particulières que la représentation donnée à la cour d'appel de Saint-Denis ce 17 juillet 2009 nous offre l'occasion de rappeler.

Le scénario était, du reste, assez simple. Victime d'un accident domestique, une femme est soignée au centre hospitalier de Saint-Denis. Suite à ces soins, elle se plaint d'un préjudice qu'elle impute à une infection nosocomiale dont serait responsable l'hôpital. Elle obtient la désignation d'un expert par la juridiction administrative et celui-ci rend, le 21 février 2006, un rapport reconnaissant l'infection nosocomiale subie par la victime et évaluant les différents préjudices en résultant.

A la suite de ce rapport, l'assureur de l'hôpital transmet à la victime une offre d'indemnisation que celle-ci accepte, sauf en ce qui concerne l'IPP, que l'assureur évalue sur la base de 10 à 12 % contre 17 % retenus par l'expert.

Face à ce désaccord, la victime assigne l'assureur de l'hôpital devant le juge des référés du tribunal de grande instance de Saint-Denis pour obtenir versement, à titre de provision

à

valoir sur la réparation intégrale de son préjudice, des sommes proposées dans l'offre d'indemnisation.

Par ordonnance du 20 novembre 2008, le juge des référés rejette sa demande, la victime interjetant appel de cette décision.

La victime fait valoir que, contrairement à ce qu'a considéré le premier juge, son recours direct contre l'assureur du responsable est recevable, dès lors que ce même assureur a reconnu la responsabilité de son assuré. En faisant siennes les conclusions du rapport d'expert, qui retenait l'existence d'une infection nosocomiale, et en présentant à la victime une offre d'indemnisation reprenant pour l'essentiel les évaluations y figurant, l'assureur aurait « *incontestablement reconnu* » la responsabilité de l'hôpital, ouvrant à la victime une action directe à son encontre.

Saisie de la question de la recevabilité de cette action directe en de telles circonstances, la cour d'appel indique qu' « *il est constant en droit que devant le juge des référés qui est le juge de l'évidence, l'action directe de la victime à l'encontre de l'assureur n'est recevable que lorsque l'assureur a reconnu expressément la responsabilité de l'assuré ou lorsque l'existence de la créance de réparation et son montant ont été définitivement fixés judiciairement à l'égard de l'assuré* ». La juridiction, contrairement au premier juge, considère dès lors que l'assureur, par son offre d'indemnisation, a « *incontestablement reconnu la responsabilité de son assuré* » dans l'infection nosocomiale subie par la victime et ses conséquences.

Elle admet pour les mêmes raisons le versement d'une part des indemnités provisionnelles à l'assureur de la victime, subrogé dans ses droits car lui ayant versé certaines sommes au titre des préjudices subis, dès lors qu'est rapportée la preuve de ces versements, en l'espèce par une quittance subrogatoire.

Considérant que ces créances ne sont sérieusement contestables ni en leur principe ni en leur montant, la cour d'appel infirme la décision de première instance et condamne l'assureur à verser les provisions demandées, sous les applaudissements d'un public généralement acquis aux victimes.

Si, en droit comme en théâtre, la critique ne devrait pas se soumettre aux élans de sympathie populaire, il n'en demeure pas moins que la solution rendue peut être globalement approuvée.

La question soumise à la cour n'avait rien de nouveau et il n'est pas inutile d'en rappeler les principales évolutions.

A l'origine, l'effet relatif des conventions s'opposait à la reconnaissance d'une action directe de la victime contre l'assureur de celui qui lui avait causé un dommage. N'étant pas partie au contrat d'assurance, elle ne pouvait s'en prévaloir. La seule action possible contre l'assureur était alors l'action oblique, qui lui permettait d'agir au nom de son débiteur négligent. Cette action ne la protégeait cependant que très partiellement : puisqu'elle faisait tomber les indemnités de réparation dans le patrimoine du responsable, la victime se retrouvait en concours avec les autres créanciers de celui-ci.

Par faveur aux victimes, un premier pas fut franchi par le législateur qui leur reconnut, dans la loi du 28 mai 1913, un privilège sur l'indemnité d'assurance, sans pour autant que le texte ne prévoie de véritable action directe. C'est, une fois n'est pas coutume, la Cour de cassation qui franchit le pas décisif en reconnaissant que découlait de ce privilège une action directe de la victime contre l'assureur du responsable (Civ. 14 juin 1926, DP 1927, 1, 157, note Josserand, S. 1927, 1, 25, note Esmein).

La Cour de cassation précisa ultérieurement les conditions de cette action retenant que : *« L'exercice de l'action directe exige nécessairement en l'absence d'un texte contraire, la présence de l'assuré aux débats, lorsqu'en dehors de toute reconnaissance de la responsabilité par l'assureur, aucune condamnation n'est préalablement intervenue contre lui, à l'effet de fixer contradictoirement entre les parties, d'abord l'existence de la créance de réparation et son montant, en second lieu l'indemnité due par l'assureur, et que ce dernier sera tenu de verser jusqu'à due concurrence entre les mains de la victime »* (Civ. 13 déc. 1938, 3 arrêts, DP 1939, 1, p. 3, note M. Picard).

En 2007, soit près de soixante dix ans plus tard, le législateur, transposant une directive communautaire, grava dans le marbre - friable ces derniers temps - de la loi l'action directe de la victime, désormais consacrée par l'article L. 124-3 alinéa 1^{er} du code des assurances, lequel précise que : *« Le tiers lésé dispose d'un droit d'action directe à l'encontre de l'assureur garantissant la responsabilité civile de la personne responsable »*.

Il ressort de l'état actuel du droit positif que l'action directe, pour être recevable, suppose que soient établis la responsabilité de l'assuré et le montant de la créance de réparation.

A la question de savoir si la nécessité d'établir la responsabilité de l'assuré rendait nécessaire la mise en cause procédurale de celui-ci, la Cour de cassation avait longtemps répondu par l'affirmative, depuis l'arrêt précité de 1938. Ce n'est que par un arrêt du 7 novembre 2000 que la première chambre civile est revenue sur cette exigence (Civ. 1^{re}, 7 nov. 2000, n° 97-22.582 ; Civ. 3^e, 15 mai 2002, n° 00-18.541, RGDA 2002, 747, obs. Mayaux, RCA 2002, no 273, obs. Groutel ; Civ. 2e, 27 janv. 2004, no 02-12.972, RGDA 2004, 631, obs. Bruschi). Cette solution tend d'ailleurs à renforcer, comme le relèvent les commentateurs (et notamment H. Groutel), la position déjà adoptée par Josserand selon laquelle l'action directe est une *« action qui est douée d'une vie propre et qui ne se confond nullement avec l'action qui appartient à l'assuré contre son contractant »*. L'illustre juriste poursuivait, expliquant que *« l'action directe n'est pas seulement indépendante par rapport à l'action de l'assuré ; elle présente, à l'égal de celle-ci, un caractère principal ; elle n'est pas une action subsidiaire et subalterne. On ne saurait considérer que l'assureur soit, par rapport à l'auteur du dommage, un débiteur de second plan ; entre deux créances différentes par leurs origines et par leurs buts on ne saurait établir de hiérarchie »*. Et concluait : *« L'action directe vient doubler l'action en responsabilité, mais sans lui être subordonnée ; elle vit d'une vie distincte ; la réalisation d'une assurance est autre chose que la mise en œuvre d'une responsabilité, et la chaîne procédurale que l'on voudrait établir entre elles serait purement arbitraire, puisqu'elle ne trouve pas sa justification dans la loi »* (note sous Civ., 11 juill. 1932, DP 1933, 1, p. 5).

Dégagée de cette nécessité procédurale, reste que la victime doit cependant toujours rapporter la preuve de la responsabilité de l'assuré et du montant de la réparation due par celui-ci (v. par exemple pour un rappel récent du principe par la Cour de cassation : Civ. 3^{ème}, 2 mars 2005, n° 03-15.936, FS-P+B : *« l'exercice de l'action directe par la victime contre l'assureur de l'auteur du dommage suppose l'établissement de la responsabilité de l'assuré à l'égard de la victime et du montant de la créance d'indemnisation de celle-ci contre l'assuré »*). Cette preuve peut bien sûr résulter d'une décision de justice préalable qui reconnaîtrait la responsabilité de l'assuré et fixerait le montant de la créance de réparation. En dehors d'une telle hypothèse, la victime devra rapporter la preuve exigée selon les règles du droit commun.

Cette preuve pourra notamment découler, comme le prévoyait déjà la Cour de cassation dans son arrêt de 1938, de la reconnaissance par l'assureur de la responsabilité de l'assuré.

Dans l'arrêt du 17 juillet 2009, la question posée était donc de savoir si une offre d'indemnisation émanant de l'assureur du responsable et basée pour la plus grande part sur les

conclusions d'un rapport d'expert judiciaire ayant conclu à la responsabilité de l'assuré pouvait être perçue comme la reconnaissance de la responsabilité de cet assuré ? C'est certainement à bon droit que la cour d'appel de Saint-Denis répond par l'affirmative, considérant que la preuve de la responsabilité de l'assuré et de l'étendue de la réparation due par celui-ci découle de l'offre d'indemnisation de l'assureur, confortée par les conclusions du rapport d'expertise.

On aurait pu objecter que cette offre d'indemnisation ne matérialisait pas forcément la reconnaissance de la responsabilité de l'assuré par l'assureur mais pourrait être perçue comme une stratégie purement économique face à un risque de condamnation. L'assureur serait ainsi prêt à supporter la charge de la réparation non parce qu'il reconnaît que son assuré est responsable mais parce qu'il y a une probabilité qui lui semble suffisamment forte que cette responsabilité soit retenue en justice et qu'il fait le choix purement économique de s'en épargner les coûts. Il s'agit cependant là d'une conception purement économique de l'intérêt de l'assureur qui a bien peu de chance de trouver droit de cité dans un droit de la responsabilité où la morale conserve son importance et où il est plus commode au juriste – et peut être pas moins conforme à la réalité - d'envisager que si l'assureur offre une indemnisation à la victime, c'est qu'il se reconnaît un devoir de le faire qui trouve sa source principale dans la reconnaissance de la responsabilité de l'assuré.

Reste pour l'assureur, à se rassurer de la portée réduite de cette décision qui ne le contraint qu'à ce qu'il avait lui-même proposé de faire et encore, qu'à titre provisionnel, son obligation finale dépendant de l'obligation de l'assuré qui sera retenue *in fine* par la juridiction du fonds compétente. Et peut être à jurer, « *mais un peu tard, qu'on ne l'y prendrait plus* ».